

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**96-18 : Une personne achète un fonds de commerce. Lors de son immatriculation au RCS, les activités déclarées ne sont pas identiques à celles exercées par l'ancien exploitant.**

**Faut-il immatriculer le nouvel exploitant avec l'ancienne activité et faire une modification subséquente, ou doit-on procéder à une simple immatriculation ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cherbourg-Cotentin

L'article 8 B 2°) du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS dispose que sont déclarées dans la demande d'immatriculation en ce qui concerne l'établissement : "La ou les activités exercées..."

Il convient de rappeler que le Registre du commerce et des sociétés est un registre de personnes et non un registre portant sur les fonds de commerce.

Il va de soit que l'activité déclarée s'entend de celle réellement exercée par l'assujetti à la date de son commencement d'exploitation et non pas celle de son prédécesseur.

Il n'y a pas lieu dans ce cas de souscrire une inscription modificative

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Lors d'une demande d'immatriculation d'un commerçant suite à l'achat d'un fond de commerce, celui-ci déclare librement l'activité réellement exercée à la date du début d'exploitation.

Le greffier vérifie uniquement la conformité de la déclaration effectuée, il n'y a pas lieu de comparer celle-ci avec celle de son prédécesseur.

La formalité est celle d'une simple immatriculation.

*Délibération du Comité du 18 juillet 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*

